



Règlement élections des délégués

Mutuelle Mip l'Entreprise Santé

(Adopté par le Conseil d'Administration du 13 février 2020)

SOMMAIRE DU REGLEMENT ELECTORAL

Préambule

TITRE 1 – OPERATIONS PREPARATOIRES

- Article 1 – Organisation des élections
- Article 2 – Commission Elections
- Article 3 – Composition de la Commission Elections
- Article 4 – Appel à un prestataire
- Article 5 – Déroulement des opérations
- Article 6 – Electeurs de la Mip
- Article 7 – Sections de vote
- Article 8 – Déclaration de candidature

TITRE 2 – MODALITES DE VOTE ET DEROULEMENT DES OPERATIONS

- Article 9 – Appel à des experts
- Article 10 – Diffusion du matériel de vote
- Article 11 – Validité du vote

TITRE 3 - DEPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

- Article 12 – Organisation du dépouillement des votes
- Article 13 – Proclamation des résultats

TITRE 4 - CONTESTATIONS

- Article 14 – Recours

TITRE 5 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Article 15 – Confidentialité des données
- Article 16 – Conservation des données
- Article 17 - CNIL

Préambule :

La Mutuelle Mip l'Entreprise Santé est une mutuelle soumise au code de la mutualité.

L'Assemblée Générale est composée de délégués représentant les membres participants et les membres honoraires tels que définis à l'article 9 de ses statuts.

Le présent règlement électoral a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de la Mutuelle Mip relatifs à l'élection des délégués titulaires et de leurs suppléants aux Assemblées Générales.

TITRE 1 – OPERATIONS PREPARATOIRES

Article 1 – Organisation des élections

L'organisation des élections est placée sous la surveillance d'une commission de contrôle dite Commission Elections désignée par le Conseil d'Administration de la Mutuelle. Les élections se situent dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année prévue pour leur renouvellement, et au moins 50 jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

La Commission Elections procède à l'appel à candidature.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, les candidats aux fonctions de délégué titulaire ou suppléant doivent obligatoirement appartenir à la Mip en tant que membres participants ou honoraires depuis le 31 janvier précédant l'élection, être à jour de leur cotisation et être âgés d'au moins 16 ans au 1er janvier qui suit l'élection, selon les dispositions de l'article L. 114-2 du code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas éligibles aux fonctions de délégué.

Article 2 – Commission Elections

Il est institué par le Conseil d'administration une Commission Elections chargée de suivre le bon déroulement des opérations électorales jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats.

Article 3 – Composition de la Commission Elections

La Commission Elections est composée au minimum de cinq membres du Conseil d'Administration dont la désignation est arrêtée au plus tard au cours de la dernière réunion du Conseil d'Administration précédant les élections.

La Commission Elections établit un procès-verbal de chacune de ses réunions et rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

Article 4 – Appel à un prestataire

Les opérations de vote et de dépouillement sont confiées à un prestataire spécialisé dans la gestion des opérations électorales.

Article 5 – Déroulement des opérations

Les opérations se déroulent selon les étapes suivantes :

- Envoi d'une circulaire d'information sur les élections à toutes les entreprises et aux délégués titulaires et suppléants actuels (15/03/2020),
- Appel à candidature envoyé par la Mip à tous ses adhérents (15/04/2020),
- Dépôt des candidatures et date limite d'envoi : L'acte de candidature est établi par les candidats (titulaire ou suppléant). Daté et signé, il est adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Mip au moins 100 jours avant la clôture du scrutin (03/06/2020),
- Validation des candidatures par la Commission Elections (15/06/2020),
- Validation de la liste par le Conseil d'Administration suivant (16/06/2020),
- Ouverture du scrutin (10/09/2020),
- Date limite de réception des enveloppes de vote (12/10/2020),

- Dépouillement des votes (22/10/2020), proclamation des résultats et notification individuelle aux candidats,
- Date limite pour le dépôt des recours (02/11/2020),
- Décisions de la Commission Elections et notification des décisions (06/11/2020),
- Proclamation et publicité des résultats définitifs (Revue Mutualistes).

Article 6 – Electeurs de la Mip

Sont électeurs tous les membres participants et honoraires tels que définis à l'article 9 des statuts inscrits à la mutuelle au 31 janvier précédant l'élection et non radiés à la date de l'élection.

Article 7 – Sections de vote

Les délégués sont élus par des sections de vote selon les critères suivants qui peuvent être combinés entre eux :

- géographiques (régions),
- par branches professionnelles (pétrole ou négoce pétrole ou chimie ou plasturgie ou pharmacie),
- par opérations, collectives ou individuelles.

Les membres participants sont répartis en fonction de leur lieu de résidence principale dans l'une des 4 régions.

Les régions définies pour les critères géographiques sont les suivantes :

1. Ile de France - Centre : départements 18, 28, 36, 37, 41, 45, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99.

2. Normandie - Nord Est : départements 02, 08, 10, 14, 21, 25, 27, 39, 50, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 67, 68, 70, 71, 76, 80, 88, 89, 90.

3. Grand Sud Est : départements 01, 03, 04, 05, 06, 07, 11, 13, 15, 20, 26, 30, 34, 38, 42, 43, 48, 63, 66, 69, 73, 74, 83, 84.

4. Atlantique : départements 09, 12, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 29, 31, 32, 33, 35, 40, 44, 46, 47, 49, 53, 56, 64, 65, 72, 79, 81, 82, 85, 86, 87.

Au sein de chaque région, les membres participants sont répartis en fonction des sections définies selon les combinaisons (au sens de l'ordonnance du code de la mutualité du 4 Mai 2017) qui définiront les sections de vote suivant les critères :

- Géographique / Branches professionnelles
- Géographique / Collectif (hors Branches)
- Géographique / Individuel

- 1) Section Ile de France - Centre Branches
- 2) Section Normandie - Nord Est Branches
- 3) Section Grand Sud Est Branches
- 4) Section Atlantique Branches
- 5) Section Ile de France - Centre Collectif
- 6) Section Normandie - Nord Est Collectif
- 7) Section Grand Sud Est Collectif
- 8) Section Atlantique Collectif
- 9) Section Ile de France - Centre Individuel
- 10) Section Normandie - Nord Est Individuel
- 11) Section Grand Sud Est Individuel
- 12) Section Atlantique Individuel

Le nombre de délégués à élire dans chaque section sera de :

- 1 délégué entre 1 et 750 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 750 pour les sections de vote 1 à 4 relevant des branches professionnelles ;
- 1 délégué entre 1 et 1.500 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1.500 pour les sections de vote 5 à 8 relevant du collectif (hors branches) ;
- 1 délégué entre 1 et 1.500 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1.500 pour les sections de vote 9 à 12 relevant de l'individuel.

Ils sont rattachés à la section de vote dont ils dépendent en fonction de leur adresse et des critères définis au 31 janvier qui précède l'élection.

Les membres honoraires (cf. Art. 9) se constituent en deux sections de vote pour l'ensemble de la Mutuelle réparties comme suit :

- a) branches professionnelles (pétrole ou négoce pétrole ou chimie ou plasturgie ou pharmacie) ;
- b) hors branches professionnelles.

Le nombre de délégués à élire dans chaque section de vote sera de 1 délégué entre 1 et 300 sociétés membres honoraires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 300.

Article 8 – Déclaration de candidature

L'acte de candidature est établi par le candidat (titulaire ou suppléant). Daté et signé, l'acte de candidature est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Mutuelle Mip au moins 100 jours avant la clôture du scrutin.

L'acte de candidature fera mention :

- Des nom et prénom du candidat titulaire et éventuellement de son suppléant ;
- De son âge ;
- De son lieu de domicile ;
- De son entreprise ou ex- entreprise ;
- De son contrat (opérations collectives/individuelles) ;
- Et pourra comporter trois fonctions laissées à l'appréciation du candidat justifiant sa candidature.

Tout candidat titulaire pourra envoyer, individuellement, une profession de foi qui ne pourra excéder 100 mots. En cas de dépassement, la profession de foi correspondante sera tronquée à la limite maximum indiquée ci-dessus sans pour autant invalider la candidature correspondante.

L'ensemble de ces mentions sera porté à la connaissance des électeurs avec le matériel de vote.

TITRE 2 – MODALITES DE VOTE ET DEROULEMENT DES OPERATIONS

Article 9 – Appel à des experts

La Mutuelle Mip est assistée pour l'ensemble des opérations matérielles liées au bon déroulement des élections des délégués par un prestataire accrédité par le Conseil d'Administration.

Le prestataire retenu garantit la sincérité et l'anonymat des opérations électorales selon les termes du cahier des charges qui lui est communiqué. Il fournit le matériel électoral qu'il adresse à chaque adhérent/électeur et reçoit en retour les bulletins de vote jusqu'à la date limite fixée par le Conseil d'Administration. Il conserve les bulletins de vote jusqu'au jour du dépouillement prévu par le Conseil d'Administration.

Article 10 – Diffusion du matériel de vote

L'élection se déroule par correspondance. L'ensemble des documents électoraux est expédié aux électeurs en une seule fois après la clôture des candidatures.

Le matériel de vote est composé des documents suivants dans une enveloppe portant le logo de la Mip ainsi que la mention « Elections des délégués » :

- Un courrier du Président de la Mip incitant les Adhérents à voter et reprenant, outre l'adresse postale de l'électeur et son numéro d'adhérent, les indications de sa section de vote de rattachement et le nombre de sièges à pourvoir dans cette section (partie gauche A3) ;
- Un bulletin de vote reprenant le numéro d'adhérent, un code barre, les indications de sa section de vote de rattachement, le nombre de sièges à pourvoir dans cette section et la liste des candidats pour la section de vote correspondante, classés par ordre alphabétique à partir de la lettre tirée au sort par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion de juin 2020.

A côté du nom de chaque candidat figurent son âge, son éventuelle appartenance à une société et en-dessous les trois fonctions éventuellement indiquées par le candidat ;

- Une notice explicative pour le vote (verso feuille A3) ;
- Un livret reprenant les professions de foi formulées par chaque candidat titulaire ;
- Une enveloppe T retour mentionnant l'adresse postale Mip de retour des votes.

Le code barre inscrit sur le bulletin de vote par correspondance est personnel à chaque électeur.

Article 11 – Validité du vote

Conformément aux instructions figurant dans la notice jointe à l'envoi du matériel de vote, les membres participants doivent cocher les cases correspondant aux noms des candidats de leur choix dans leur section de vote d'appartenance.

Les électeurs expriment leur choix en noircissant la (les) case(s) correspondant au(x) candidat(s) retenu(s) et tenant compte du nombre de postes maximum à pourvoir dans la section de vote à laquelle ils appartiennent. Il n'est pas permis de remplacer les noms des candidats par d'autres noms.

Sera considéré comme vote nul le bulletin répondant à l'un des cas suivants :

- comportant plus de cases noircies que de postes à pourvoir,
- raturé, déchiré ou comportant un signe quelconque en dehors des alvéoles noircies,
- surchargé (mentions ajoutées, noms de candidats remplacés, ...),
- reçu à la Mip directement,
- comportant un code barre rayé.

Sera considéré comme vote blanc le bulletin répondant à l'un des cas suivants :

- retourné en l'état sans case noircie et sans rature ni signe distinctif ou enveloppe vide.

Seront transmis à la Commission Elections pour avis, les bulletins comportant une case mal noircie (cochée, entourée ou avec une croix), si le nombre est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

TITRE 3 - DEPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 12 – Organisation du dépouillement des votes

Les opérations de dépouillement sont placées sous la responsabilité des membres de la Commission Elections qui rendront compte du bon déroulement des opérations de dépouillement et de la bonne fin des travaux.

L'ensemble des opérations est confié au prestataire retenu. Le dépouillement des votes est réalisé au moyen de lecture optique du bulletin de vote.

Article 13 – Proclamation des résultats

Conformément aux statuts, l'élection des délégués s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Sont déclarés élus les délégués titulaires et leurs délégués suppléants, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus ancien membre de la Mip ou, à ancienneté égale, au plus jeune candidat.

A l'issue du dépouillement des bulletins, une édition des résultats est remise par le prestataire à la Commission Elections. Dès la fin des opérations de dépouillement, les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal établi par la Commission Elections en double exemplaire et signé par les membres de cette commission.

Celui-ci comporte pour chacune des sections de vote :

- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de bulletins nuls ;

- le nombre de bulletins blancs ;
- la liste comportant le nom des délégués élus.

TITRE 4 - CONTESTATIONS

Article 14 – Recours

Tout électeur peut saisir la Commission Elections d'un recours portant sur la régularité des opérations électorales de sa section de vote. Celui-ci doit, à peine d'irrecevabilité, mentionner les opérations visées et les moyens d'annulation ou de réformation invoqués.

Le délai de recours est fixé à HUIT jours francs après la proclamation des résultats. La décision doit intervenir QUATRE jours plus tard. La Commission Elections présente un rapport sur le déroulement des élections des délégués au Bureau et au Conseil d'Administration les plus proches suivant la notification de ses décisions aux requérants.

TITRE 5 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 15 – Confidentialité des données

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués pour établir la liste électorale, adresser le matériel de vote et réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du Code pénal.

Article 16 – Conservation des données

Lors de la phase de dépouillement des votes, l'ensemble des données des élections est automatiquement scellé, archivé et conservé par le prestataire jusqu'à épuisement des délais de recours contentieux.

Article 17 - CNIL

Les électeurs disposent d'un droit d'accès aux informations nominatives du fichier, objet du traitement, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.